

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 décembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 novembre 2024
N/D : 1-210-899

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 novembre 2024, et à notre avis de prolongation, daté du 9 décembre 2024. Votre demande se formulait comme suit :

« j'aimerais obtenir les sommes dépensées pour chacun des postes suivants : a) frais de représentation, b) communications et c) activités internationales, et ce pour chacune des périodes suivantes :

- 1^{er} avril au 30 septembre 2024
- Exercice 2023-2024
- Exercice 2022-2023 »

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-dessous les informations qu'elle vise.

Postes ¹	2022-2023	2023-2024	2024-2025 (au 30 septembre 2024)
Frais de représentation	560 428 \$	586 598 \$	188 034 \$
Communications ²	4 015 332 \$	3 105 692 \$	1 373 035 \$
Activités internationales ³	1 862 972 \$	1 869 713 \$	865 251 \$

¹ Les dépenses n'incluent pas les taxes, lorsqu'applicables.

² Comprend notamment les frais de commandites, dons et partenariats, des activités promotionnelles au Québec et de marketing.

³ Comprend les frais de promotions à l'étranger, notamment les frais de marketing et des activités promotionnelles relatives à la participation d'événements.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).